



CHAPITRE 111

CHAPTER 111

Loi constituant en corporation la ville
Saint-Elzéar

An Act to incorporate the town of Saint-
Elzéar

[Sanctionnée le 2 février 1956]

[Assented to, the 2nd of February, 1956]

Préam-
bule.

ATTENDU que la municipalité de la paroisse de Saint-Elzéar-de-Laval a, par sa pétition, représenté, que du fait de la vente de terrains comme lots à bâtir et du développement devant résulter des récents travaux de construction, les dispositions du Code municipal ne suffisent plus à ses besoins et qu'il lui faut de plus amples pouvoirs;

Attendu que ladite corporation a demandé à être constituée en corporation de ville sous le nom de "Ville Saint-Elzéar" sous l'empire de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), et avec des pouvoirs spéciaux additionnels;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Consti-
tution.

1. La municipalité de la paroisse de Saint-Elzéar-de-Laval cesse d'exister et son territoire est constitué en municipalité de ville sous le nom de "Ville Saint-Elzéar".

Nom.

Le territoire comprend:

Territoire
compris.

Les lots originairement du cadastre de la paroisse de Sainte-Rose-de-Lima, dont les numéros suivent: 308, 309, 317, 318, 326, 327, 329, 329a, 330, 331, 332, 333, 341, 342, 342a, 343, 351, 352, 353, 354, 355, 364 et 365;

Preamble.

WHEREAS the municipality of the parish of Saint-Elzéar-de-Laval has, by its petition, represented that, because of the sale of land as building lots and the development expected as a result of recent construction works, the provisions of the Municipal Code have become inadequate for its purposes, and it needs more extensive powers;

That the said corporation prayed to be incorporated as a town under the name of "Town of Saint-Elzéar", under the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233), and with additional special powers;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Erection.

1. The municipality of the parish of Saint-Elzéar-de-Laval shall cease to exist and its territory is erected as a town municipality under the name of "Town of Saint-Elzéar".

Name.

The territory thereof shall include:

Territory
com-
prised.

The original lots of the cadastre of the parish of Sainte-Rose-de-Lima, the numbers of which are as follows: 308, 309, 317, 318, 326, 327, 329, 329a, 330, 331, 332, 333, 341, 342, 342a, 343, 351, 352, 353, 354, 355, 364 and 365;

Les lots originaires du cadastre de la paroisse de Saint-Martin, dont les numéros suivent: 302, 302a, 303, 310a, 331, 634a, 645a, 660a, depuis et y compris 309 jusqu'à 327 inclusivement, depuis aussi et y compris 634 jusqu'à 675 inclusivement, et les parties des lots numéros 308 et 328, du même cadastre, qui sont situées au nord-ouest du cours d'eau qui traverse ces lots;

Les lots originaires du cadastre de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul, dont les numéros suivent: 471, 472, 472a, 473, 487a, 488a, 495a, aussi depuis et y compris 486 jusqu'à 500 inclusivement, dans le comté de Laval.

The lots originally of the cadastre of the parish of Saint-Martin, the numbers of which are as follows: 302, 302a, 303, 310a, 331, 634a, 645a, 660a, from and including 309 to 327 inclusive, also from and including 634 to 675 inclusive, and the parts of lots numbers 308 and 328, of the same cadastre, which are situated to the northwestern of the water-course crossing such lots;

The lots originally of the cadastre of the parish of Saint-Vincent-de-Paul, the numbers of which are as follows: 471, 472, 472a, 473, 487a, 488a, 495a, also from and including 486 to 500 inclusive, in the county of Laval.

Corporation constituée.

2. Les habitants et contribuables de la corporation de la paroisse de Saint-Elzéar-de-Laval, ainsi que ceux qui leur succéderont sont constitués en corporation de ville, sous le nom de "Ville Saint-Elzéar".

Nom.

2. The inhabitants and ratepayers of the corporation of the parish of Saint-Elzéar-de-Laval and their successors are incorporated as a town under the name of "Town of Saint-Elzéar".

Incorporation.

Name.

Dispositions applicables.

3. La ville Saint-Elzéar sera régie par la Loi des cités et villes et ses amendements, sauf les cas auxquels la présente loi déroge spécialement ou les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

3. The town of Saint-Elzéar shall be governed by the Cities and Towns Act and its amendments, save where this act specially derogates therefrom or where it contains incompatible provisions.

Provisions to apply.

Droits, etc.

4. La corporation constituée par la présente loi succède aux droits, obligations, propriété, privilèges, titres, réclamations et actions de la corporation de la paroisse de Saint-Elzéar-de-Laval et la remplacera à toutes fins que de droit.

4. The corporation hereby constituted shall succeed to the rights, obligations, property, privileges, titles, claims and actions of the corporation of the parish of Saint-Elzéar-de-Laval and shall replace it for all legal purposes.

Rights, etc.

Fonctions continuées.

5. Les officiers et employés municipaux actuels de la corporation de la paroisse de Saint-Elzéar-de-Laval resteront en fonction jusqu'à leur démission, remplacement ou renvoi par le conseil de la ville Saint-Elzéar.

5. The present municipal officers and employees of the corporation of the parish of Saint-Elzéar-de-Laval shall remain in office until their resignation, replacement or dismissal by the council of the town of Saint-Elzéar.

Offices continued.

Règlements, etc., continués.

6. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisation, rôles d'évaluation, rôles de perception, billets, comptes d'impôt, redevances, obligations, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, maintenant en vigueur, continueront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés, abrogés, exécutés ou accomplis, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

6. All by-laws, resolutions, minutes, assessment rolls, valuation rolls, collections rolls, notes, accounts for taxes, dues, debentures, lists, plans and other municipal deeds and documents whatsoever, now in force, shall continue to have full effect and shall remain in force until amended, annulled, repealed, executed or accomplished, unless they be inconsistent with the provisions of this act.

By-laws, etc., continued.

Maire et
échevins.

7. Le maire et les six conseillers de la corporation de la paroisse de Saint-Elzéar-de-Laval lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou leurs remplaçants deviennent le maire et les échevins de la corporation constituée par la présente loi et cesseront de l'être conformément à l'article 50 de la Loi des cités et villes.

Première
élection
générale.

La première élection générale aura lieu le deuxième mercredi de mai 1956, pour les échevins aux sièges numéros 3, 4 et 5, et la suivante le deuxième mercredi de mai 1957, pour le maire et pour les échevins aux sièges numéros 1, 2 et 6.

S.R.,
c. 233,
a. 47,
remp.
pour la
ville.
Compo-
sition.

8. L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**47.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de six échevins dont les sièges seront respectivement désignés sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6, élus en la manière ci-après prescrite."

S.R.,
c. 233,
a. 135,
remp.
pour la
ville.
Époque
de la con-
fection.

9. L'article 135 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**135.** Chaque année, avant le premier mars, le greffier dresse ou fait dresser sous sa direction, de la manière ci-après indiquée, une liste, pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité, et possédant le cens électoral requis."

S.R.,
c. 233,
a. 143,
remp.
pour la
ville.
Greffier
spécial.

10. L'article 143 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**143.** Si le troisième jour de mars le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné et publié l'avis requis par l'article 139, la Cour de magistrat ou le magistrat de district présidant cette cour, ou, dans le cas où celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un magistrat d'un district voisin, doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un

7. The mayor and the six councillors of the corporation of the parish of Saint-Elzéar-de-Laval, at the time of the coming into force of this act, or those who replace them, shall become the mayor and aldermen of the corporation hereby constituted and shall cease to be so in accordance with section 50 of the Cities and Towns Act.

Mayor
and al-
dermen.

The first general election shall be held on the second Wednesday of May, 1956, for the aldermen of seats numbers 3, 4 and 5, and the next on the second Wednesday of May, 1957, for the mayor and the aldermen of seats numbers 1, 2 and 6.

First
general
election.

8. Section 47 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 47,
replaced
for town.

"**47.** The town council shall be composed of a mayor and of six aldermen, whose seats shall be respectively designated by the numbers 1, 2, 3, 4, 5 and 6, elected in the manner hereinafter prescribed."

Compo-
sition.

9. Section 135 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 135,
replaced
for town.

"**135.** Prior to the first of March of each year, there shall be prepared by the clerk, or under his direction, in the manner hereinafter mentioned, a list for the municipality of the names of persons entered on the valuation roll as well as on the collection roll of the municipality and qualified to be entered on the electoral list."

Time of
prepara-
tion:

10. Section 143 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 143,
replaced
for town.

"**143.** If by the third day of March, the clerk has not made the alphabetical list of electors, or has not given or published the notice required by section 139, the Magistrate's Court or the district magistrate presiding over such court, or, in the absence or inability to act of the latter, a district magistrate in charge of a neighbouring district shall, on summary petition of any person entitled to be entered as an elector in the municipality, appoint a

Special
clerk.

greffier spécial pour préparer la liste alphabétique des électeurs.”

special clerk to prepare the alphabetical list of electors.”

S.R.,
c. 233,
a. 173,
remp.
pour la
ville.
Date des
élections.

11. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

11. Section 173 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 173,
replaced
for town.

“**173.** A compter de l'année 1956, l'élection des échevins représentant les sièges 3, 4 et 5 a lieu tous les deux ans, le deuxième mercredi de mai, et si ce jour est férié, le premier jour juridique suivant.

“**173.** From the year 1956, the election for the aldermen of seats, 3, 4 and 5 shall be held every two years, on the second Wednesday of May, and if such day be a holiday, then on the first following juridical day.

Date of
elections.

Idem.

A compter de l'année 1957, l'élection du maire et des échevins représentant les sièges 1, 2 et 6 a lieu tous les deux ans, le deuxième mercredi de mai, et, si ce jour est férié, le premier jour juridique suivant.”

From and after the year 1957, the election for mayor and the aldermen of seats, 1, 2 and 6 shall be held every two years, on the second Wednesday of May, and if such day be a holiday, then on the first following juridical day.”

Idem.

S.R.,
c. 233,
a. 181,
remp.
pour la
ville.
Date.

12. L'article 181 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

12. Section 181 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 181,
replaced
for town.

“**181.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le premier mercredi de mai de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures.”

“**181.** The nomination of candidates at a general election shall be held on the first Wednesday of May from noon to two o'clock in the afternoon. If such day be a holiday, it shall be held on the first juridical day following such date, and during the same hours.”

Date.

S.R.,
c. 233,
a. 247,
remp.
pour la
ville.

13. L'article 247 de la Loi des cités et villes, modifié par l'article 3 de la loi 12 George VI, chapitre 29, et par l'article 4 de la loi 13 George VI, chapitre 60, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

13. Section 247 of the Cities and Towns Act, replaced by section 3 of the act 12 George VI, chapter 29, and by section 4 of the act 13 George VI, chapter 60, is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 247,
replaced
for town.

Recomp-
tage.

“**247.** S'il y a égalité de votes pour la même charge de maire ou d'échevin, l'officier-rapporteur s'adressera, par requête, à un magistrat de la Cour de magistrat à Montréal, dans les quatre jours suivant celui de l'élection, pour demander le recomptage des suffrages. Après ce recomptage, s'il y a encore égalité des votes, l'officier-rapporteur décidera immédiatement, par une déclaration écrite, lequel, parmi ceux qui ont le même nombre de votes, sera considéré élu à ladite charge.

“**247.** Whenever an equal number of votes are cast for the same office of mayor or of alderman, the returning-officer shall by way of petition apply to a magistrate of the Magistrate's Court in Montreal, within four days after that of the election, for a recount of votes. After such recount of votes, if there still exist an equal number of votes, the returning-officer shall at once decide, by a declaration in writing, who, among, those having an equal number of votes, shall be considered elected to the said office.

Recount.

Frais.

Les frais de recomptage seront à la charge de la ville et le trésorier de la ville

The costs of the recount shall be borne by the town and the town treasurer is

Costs.

est autorisé à se conformer aux prescriptions édictées par l'article 253 de la présente loi."

authorized to comply with the provisions enacted by section 253 of this act."

S.R.,
c. 233,
a. 252,
remp.
pour la
ville.

14. L'article 252 de la Loi des cités et villes, modifié par l'article 4 de la loi 12 George VI, chapitre 29, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

14. Section 252 of the Cities and Towns Act, amended by section 4 of the act 12 George VI, chapter 29, is replaced, for the town, by the following: R.S.,
c. 233,
s. 252,
replaced
for town.

Délai.

"**252.** La demande, pour être recevable, doit être formée dans les quatre jours qui suivent celui où l'officier-rapporteur, après avoir recensé les votes, a déclaré l'un des candidats élu."

"**252.** The application, in order to be received, must be made within four days after that on which the returning-officer, after adding up the votes, has declared one of the candidates elected." Delay.

S.R.,
c. 233,
a. 427,
am. pour
la ville.

15. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 33°, le paragraphe suivant:

15. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding, after paragraph 33, the following paragraph: R.S.,
c. 233,
s. 427,
am. for
town.

Permis
refusés
sur cer-
taines
rues.

"33°a Pour refuser les permis de construction sur les rues où il n'y a pas encore de conduites d'eau et d'égouts, à moins qu'il ne soit établi au préalable à la satisfaction du conseil, qu'il sera pourvu pour la construction projetée à un approvisionnement d'eau potable et à un genre d'égouts sanitaires convenables et suffisants."

"33a. To refuse permits for building on streets where water mains and sewers have not yet been installed, unless it is first shown to the satisfaction of the council that the proposed structure will be provided with a supply of drinking-water and a type of sewers that are sanitary, suitable and adequate." Permits
refused on
certain
streets.

S.R.,
c. 233,
a. 428,
am. pour
la ville.

16. Le paragraphe 4° de l'article 428 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

16. Paragraph 4 of section 428 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following: R.S.,
c. 233,
s. 428,
am. for
town.

Attrou-
pements,
etc.

"4° Pour prohiber, empêcher et supprimer les attroupements, pique-niques, rixes, troubles, réunions désordonnées et tous spectacles ou amusements brutaux ou dépravés;"

"4. To prohibit, prevent and suppress noisy gatherings, picnics, affrays, disturbances, disorderly assemblies, and all brutal or depraving exhibitions;" Gather-
ings, etc.

S.R.,
c. 233,
a. 427,
am. pour
la ville.

17. Le premier alinéa du paragraphe 28° de l'article 427 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

17. The first paragraph of subsection 28 of section 427 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following: R.S.,
c. 233,
s. 427,
am. for
town.

Drainage
des ter-
rains.

"28° Pour faire ouvrir, creuser, élargir, couvrir et entretenir tout fossé nécessaire à l'égouttage, fossé de ligne, fossé mitoyen ou cours d'eau situés dans la municipalité ou hors de ses limites, [et de plus, lorsque situé dans la municipalité, en prescrire la direction, en changer le site, pour le rapprocher de la ligne de division, en amener les eaux dans les égouts de la ville, même si tel fossé ou cours d'eau a été l'objet d'un procès-verbal et qu'il soit situé sur la propriété privée ou sur la propriété publique; pour payer le coût de ces tra-

"28. To cause to be opened, dug, enlarged, covered and maintained, any ditch necessary for drainage, boundary or division ditch or water-course situate in the municipality or beyond the boundaries thereof, [and moreover, when situated in the municipality, to direct the flow, to bring it nearer the division line, change the site or bring the water into the town's sewers, even if such ditch or water course has been regulated by a procès-verbal, and whether situated on private or public property; to pay the cost of such works,

vaux, en totalité ou en partie, à même les fonds généraux de la ville ou le produit d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles que le conseil juge devoir en bénéficier; pour déterminer la répartition de cette taxe, soit en raison de l'évaluation, de la superficie ou du front de ces terrains."

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.
Rues.

18. Le paragraphe 1° de l'article 429 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"1° Sujet aux dispositions de la Loi relative aux rues publiques (chapitre 242), pour ordonner l'ouverture de nouvelles rues, la fermeture, l'élargissement, le prolongement ou le changement des rues existantes, et pour prescrire le mode de construction ou d'entretien des rues de la municipalité, y compris le coût d'entretien en hiver et de déneigement et pour en payer le coût, en tout ou en partie, à même les fonds généraux de la municipalité, ou au moyen d'une taxe spéciale sur les propriétaires d'immeubles situés dans un rayon déterminé par le conseil ou pour prescrire une répartition de cette taxe soit en raison de l'étendue de front de ces immeubles, soit d'après leur évaluation; toutefois, le règlement décrétant la fermeture d'une ou de plusieurs rues doit pourvoir à l'indemnité, s'il y a lieu, et est sujet à l'approbation de la Commission municipale de Québec avant d'entrer en vigueur;"

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.
Restriction à
l'émission
de permis

19. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant, après le paragraphe 1°, le suivant:

"1^a Après qu'un plan de subdivision aura été déposé, de prohiber l'octroi de permis de construction sur des lots de telle subdivision avant que la rue en front du lot sur lequel on se propose de construire ait été ouverte et nivelée par le propriétaire du terrain subdivisé et donné ensuite par ce dernier à la municipalité."

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.
Subdivi-
sion de
lots, etc.

20. Le paragraphe 8° de l'article 429 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"8° Pour réglementer la subdivision, l'annulation de subdivision de lots situés dans les limites de la municipalité; pour

in whole or in part, out of the general funds of the town, or by levying a special tax on all immoveables, which, according to the council will benefit of such works; and to prescribe the mode in which such assessment shall be made, either according to the assessment, the area or the frontage of the lots."

18. Paragraph 1 of section 429 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"1. Subject to the provisions of the Public Street Act (chapter 242), to order the opening of new streets, the closing, the widening, extension or changing of existing streets, and to prescribe the manner of making and maintaining the streets of the municipality, including the cost of winter maintenance and snow removal and to pay the whole or part of the cost thereof out of the general funds of the municipality, or by means of a special tax on the owners of immovable property situated within a radius determined by the council, or to prescribe an apportionment of such tax, either according to the frontage of such immoveables or according to their valuation; however, the by-law ordering the closing of one or more streets must provide for the indemnity, if there be occasion therefor, and shall be subject to the approval of the Quebec Municipal Commission before coming into force;"

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.
Streets.

19. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding, after paragraph 1, the following:

"1^a. After a subdivision plan has been deposited, to prohibit the granting of permits to build on the lots of such subdivision before the street in front of the lot on which it is proposed to build has been opened and levelled by the owner of the subdivided land and afterwards given by the latter to the municipality."

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.
Restriction to
issue of
permit.

20. Paragraph 8 of section 429 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"8. To regulate the subdivision or cancellation of the subdivision of lots, within the limits of the municipality; to compel

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.
Subdivi-
sion of
lots, etc.

obliger les propriétaires à soumettre leurs plans de subdivisions à l'approbation du conseil quinze jours avant leur présentation au ministre qui a charge du cadastre, pour enregistrement; pour prohiber telles subdivisions lorsqu'elles ne coïncident pas avec le plan général de la municipalité, et pour obliger les propriétaires de rues et ruelles privées, à indiquer que lesdites rues et ruelles n'appartiennent pas à la municipalité."

the proprietors to submit their subdivision plans for the approval of the council, fifteen days before their presentation to the minister in charge of the cadastre, for registration; to prohibit such subdivisions whenever the same do not coincide with the general plan of the municipality, and to compel the owners of private streets and lanes to indicate that the same do not belong to the municipality."

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.
Nettoyage
des
rues.

21. Le paragraphe 19° de l'article 429 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"19° Pour décréter que la ville entretiendra, balaiera, arrosera et tiendra en état de propreté tous ou quelques-uns de ses trottoirs, rues ou places publiques; pour décréter que la ville enlèvera la neige ou la glace, en tout ou en partie, de tous ou de quelques-uns de ses trottoirs, rues et places publiques. Ces travaux seront payés à même les fonds généraux de la ville."

21. Paragraph 19 of section 429 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"19. To enact that the town shall maintain, sweep, sprinkle and keep clean all or some of its sidewalks, streets or public places, to enact that the town shall remove the snow or ice in whole or in part, from all or some of its sidewalks, streets and public places. Such works shall be paid for out of the general funds of the town."

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.
Cleaning
streets.

S.R.,
c. 233,
a. 429a,
aj. pour
la ville.

22. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 429, le suivant:

"**429a.** Dans les cas de contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique, l'agent de la paix constatant cette infraction peut remplir, sur les lieux mêmes où ladite infraction a été commise, un billet d'assignation indiquant la nature de l'infraction, et remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent dudit véhicule, une copie de ce billet et en apporter l'original au poste de police de la ville.

22. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 429, the following:

"**429a.** In cases of violation of the municipal by-laws relating to traffic and public safety, the police officer to whom notice of such infraction has come may fill out, at the place where such infraction has been committed, a notice of summons stating the nature of the infraction, and shall deliver to the driver of the vehicle or deposit in a conspicuous place on the said vehicle a copy of such notice and bring the original thereof to the police station of the town.

R.S.,
c. 233,
s. 429a,
added
for town.

Notice
of
summons.

Paiement
pour
éviter
plainte.

Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte soit faite contre elle, en se présentant audit poste et en y payant comme amende une somme que le conseil est autorisé par règlement à déterminer, mais qui ne doit pas excéder cinq dollars. Le paiement de ladite amende et le reçu qui lui est donné par l'officier en charge du poste libèrent ladite personne de toute autre pénalité relative à l'infraction par elle commise.

Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the said station and by paying thereat as fine a sum which the council is authorized to fix by by-law, but which shall not exceed five dollars. The payment of the said fine and the receipt therefor given to him by the officer in charge of the station shall free the said person from any other penalty in connection with the infraction committed by him.

Payment
to avoid
com-
plaint.

Plainte. Si la personne en possession de cet avis refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai qui y est mentionné, une plainte peut être portée contre elle, conformément à la loi, devant la cour de juridiction compétente."

S.R., c. 233, a. 434a, aj. pour la ville.
23. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en y ajoutant après l'article 434, le suivant:

Acquisition d'aqueduc. "**434a.** La municipalité peut, par règlement, acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout aqueduc avec toutes les dépendances et accessoires existant dans la municipalité."

S.R., c. 233, a. 439, remp. pour la ville.
24. L'article 439 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Taxe spéciale. "**439.** Le conseil peut, dans le but de payer le capital et l'intérêt des sommes dépensées pour la construction d'aqueducs, puits publics, citernes ou réservoirs, imposer, par règlement, en tout ou en partie sur tous les propriétaires ou occupants d'immeubles dans la municipalité ou sur ceux au bénéfice de qui ces améliorations sont faites, une taxe spéciale annuelle en raison de l'étendue du front de ces propriétés."

S.R., c. 233, a. 440, remp. pour la ville.
25. L'article 440 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Responsabilité pour taxes. "**440.** Cette taxe spéciale est imposée et prélevée même dans le cas où les propriétaires ou occupants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la corporation ait signifié, à ces propriétaires ou occupants, qu'elle est prête à conduire l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis de leurs immeubles respectifs."

S.R., c. 233, a. 454a, aj. pour la ville.
26. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 454, le suivant:

Exécution de certains travaux. "**454a.** Le conseil peut décréter, par règlement, approuvé par les électeurs propriétaires, de la manière déterminée dans le cas d'un règlement d'emprunt, et

If the person in possession of such notice refuses or fails to comply therewith within the delay therein mentioned, a complaint may be lodged against him, according to law, before the court of competent jurisdiction."

Complaint.

23. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 434, the following:

R.S., c. 233, s. 434a, added for town.

Acquisition of aqueduct. "**434a.** The municipality may, by by-law, acquire by agreement or expropriation, any waterworks, together with all appurtenances and accessories, existing in the municipality."

24. Section 439 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 439, replaced for town.

Special tax. "**439.** The council may, by by-law, in order to pay the principal and the interest of the sum expended in the construction of waterworks, public wells, cisterns or reservoirs, impose, wholly or in part, on all the owners or occupants of immoveables in the municipality or on those for whose benefit such improvements are made an annual special tax proportionate to the frontage of such immoveables."

25. Section 440 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 440, replaced for town.

Liability for taxes. "**440.** Such tax shall be imposed and levied, even when the owners or occupants do not avail themselves of the water from the waterworks, provided that the corporation has notified such owners or occupants, that it is prepared, at its own expense, to bring the water to the line of the street opposite their respective immoveables."

26. The Cities and Towns Act is amended, by adding after section 454, the following:

R.S., c. 233, s. 454a, added for town.

Execution of certain work. "**454a.** The council may, by by-law approved by the electors who are property-owners, in the manner determined for the case of a borrowing by-law, and by

par le lieutenant-gouverneur en conseil, que des travaux d'aqueduc ou d'égouts soient exécutés, et que ces aqueducs et égouts soient entretenus et opérés en commun par la ville Saint-Elzéar et par une ou des municipalités contiguës ou par une seule municipalité, dans le territoire de l'une ou de l'autre des municipalités; que des ouvrages existant dans la ville Saint-Elzéar ou dans une ou plusieurs des municipalités voisines soient utilisés en commun; que le service d'eau soit fourni à la ville Saint-Elzéar en tout ou en partie par une ou plusieurs municipalités voisines; que la ville Saint-Elzéar fasse avec ces municipalités toute entente concernant l'exécution, l'entretien, l'opération de ces travaux ou le coût du service d'eau; qu'elle détermine avec elles la répartition du coût de ces travaux, le mode de paiement, l'indemnité périodique ou non payable pour l'usage de ces ouvrages ou pour le service d'eau fourni à la ville Saint-Elzéar par l'une ou l'autre de ces municipalités. Le coût de ces travaux ou la partie du coût de ces travaux à être payé par la ville Saint-Elzéar et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas pour la préparation des règlements, les frais d'acte et la négociation de l'emprunt sont défrayés au moyen d'une cotisation basée sur l'évaluation de tous les immeubles imposables de la ville."

the Lieutenant-Governor in Council, that aqueduct and sewer works be executed, and that such aqueduct and sewers be maintained and operated jointly by the town of Saint-Elzéar and by one or more contiguous municipalities or by one municipality, in the territory of either one of such municipalities; that the systems existing in the town of Saint-Elzéar or in one or more neighbouring municipalities be used jointly; that the town of Saint-Elzéar be supplied with water, in whole or in part, by one or more neighbouring municipalities; that the town of Saint-Elzéar make with such municipalities any agreement respecting the executing, maintaining and operating such works, or the cost of the water supply service; that it agree with such municipalities as to the sharing of the cost of such works, the mode of payment, the indemnity, periodical or not, to be paid for the use of such services or for the water service supplied to the town of Saint-Elzéar by any of such municipalities. The cost of such works or the part thereof to be paid by the town of Saint-Elzéar and the interest of the loan contracted to pay for such works and the cost and expenses incurred in such case in the preparation of the by-laws, the cost of deeds and the negotiation of the loan shall be paid by means of an assessment based upon the valuation of all the taxable immoveables of the town."

S.R.,
c. 233,
a. 469,
am. pour
la ville.
Restau-
rants am-
bulants.

27. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant, après le paragraphe 6°, le suivant: "6°a Pour réglementer et limiter le nombre des restaurants ambulants ou en interdire l'exploitation dans les limites de la ville, et pour annuler leur permis en tout temps. Néanmoins, au cas d'annulation, la ville devra faire remise d'une partie du coût de la licence correspondant à la période restant à courir en vertu de ce permis;"

27. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding, after paragraph 6, the following: "6a. To regulate and limit the number of itinerant restaurants, or to prohibit the operating thereof within the town limits; to cancel their permits at any time. Nevertheless, in case of cancellation, the town shall remit a portion of the cost of the license corresponding to the period remaining unexpired under such permit;"

R.S.,
c. 233,
s. 469,
am. for
town.
Itinerant
restau-
rants.

S.R.,
c. 233,
a. 469,
am. pour
la ville.
Nombre
de taxis,
etc.

28. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant, après le paragraphe 9°, le suivant: "9°a Pour limiter le nombre de taxis opérant dans la municipalité et déterminer le nombre de taxis qui peuvent stationner

28. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding, after paragraph 9, the following: "9a. To limit the number of taxis operating in the municipality and fix the number of taxis which can be parked at

R.S.,
c. 233,
s. 469,
am. for
town.
Number
of taxis,
etc.

aux postes; pour défendre qu'ils se tiennent ailleurs qu'aux postes autorisés; pour refuser une licence ou un permis pour l'exploitation d'un poste de taxis, ou la conduite d'un taxi, à toute personne qui se serait rendue coupable d'un acte criminel pour lequel elle aurait été condamnée, durant les trois ans suivant telle condamnation, ou dont le caractère ne serait pas recommandable; pour autoriser la police à faire enquête complète sur l'identité et le caractère d'un conducteur; pour décréter et réglementer l'imposition et l'inspection de taximètres; pour révoquer le permis accordé au propriétaire d'un taxi ou à un conducteur dans le cas d'une deuxième récidive à la loi provinciale des véhicules automobiles ou aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique ou aux lois provinciales concernant les liqueurs alcooliques et leur transport et possession ou au Code criminel; pour déterminer dans la municipalité les endroits où les taxis, faisant le transport de voyageurs, pourront arrêter ou stationner."

stands; to prohibit the same from being stationed elsewhere than at the authorized stands; to refuse a license or permit to operate a taxi stand or to drive a taxi to any person who may have been guilty of a criminal offence for which he was convicted, during the three years following such conviction, or whose character is not respectable; to authorize the police to make a full investigation of the identity and character of a driver; to order and regulate the installation and inspection of taximeters; to revoke the permit granted to a taxi-owner or driver in case of a third offence against the provincial motor vehicles act or against the municipal by-laws respecting traffic and public safety or against the provincial laws respecting alcoholic liquors and their transportation and possession or against the Criminal Code; to determine, within the municipality, the places where taxis transporting passengers may stop or park."

S.R.,
c. 233,
a. 473a,
aj. pour
la ville.

29. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant, après l'article 473, le suivant :

29. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding, after section 473, the following :

R.S.,
c. 233,
s. 473a,
added
for town.

Encouragement
des arts,
etc.

"**473a.** Le conseil municipal peut par résolution voter et payer à même les fonds généraux toute somme qu'il jugera utile pour l'encouragement des arts et des sciences, l'établissement de centres de loisirs et l'organisation des jeux et des sports, pourvu que le montant global ne s'élève pas à plus de mille dollars par année."

"**473a.** The municipal council may by resolution vote and pay out of the general funds any sum it may deem useful to promote arts and sciences, the establishment of recreational centers and the organization of games and sports, provided that the total amount be not more than one thousand dollars per annum."

Promoting arts,
etc.

S.R.,
c. 233,
a. 500,
remp.
pour la
ville.

30. L'article 500 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

30. Section 500 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following :

R.S.,
c. 233,
s. 500,
replaced
for town.

Augmentation ou
réduction d'estimation.

"**500.** Si après que le rôle d'évaluation a été homologué, quelque propriété immobilière acquiert une augmentation de valeur à raison de nouvelles constructions, additions ou améliorations, ou de subdivisions en lots à bâtir, dans le cas de terres en culture, ou subit une diminution de valeur soit par incendie, démolition ou pour toute autre cause, le

"**500.** If, after the homologation of the valuation roll, any immovable property increases in value by reason of new construction, additions or improvements, or of subdivision into building lots in the case of lands under cultivation, or suffers a reduction in value whether by fire, demolition or any other cause, the council may, if it deems that such increase or

Increasing or decreasing assessment.

conseil peut, s'il juge que cette augmentation ou cette diminution de valeur est d'une importance notable, augmenter ou réduire l'estimation de telle propriété à sa valeur réelle, et établir la valeur locative de toute nouvelle construction.

Taxe
modifiée.

Le montant des taxes municipales et scolaires, de la taxe d'eau et de la taxe d'affaires imposées sur cette propriété sera modifié en conséquence en tenant compte toutefois de la partie de l'année déjà écoulée, en ce sens que le propriétaire intéressé ne paiera sur cette augmentation de valeur et n'aura droit à une diminution de taxes sur la diminution de valeur que pour la proportion non encore écoulée de l'année en cours.

Homolo-
gation.

Toute telle modification du rôle est sujette à homologation par le conseil après avis de huit jours au propriétaire intéressé qui peut porter plainte et en appeler de la décision des estimateurs suivant la loi."

S.R.,
c. 233,
a. 585a,
aj. pour
la ville.

31. La Loi des cités et ville est modifiée, pour la ville, en ajoutant, après l'article 585, le suivant:

Exécution
de cer-
tains
travaux.

585a. Le conseil peut décréter par règlement approuvé par les électeurs propriétaires de la ville et par le ministre des affaires municipales, sur la recommandation de la Commission municipale de Québec, les travaux d'aqueduc et d'égouts nécessaires au développement général de la ville sur certaines rues, quoique la majorité des propriétaires qui en bénéficieront n'en ait pas un besoin immédiat.

Cotisa-
tion.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation du règlement et la négociation de l'emprunt, sont défrayés au moyen d'une cotisation basée sur l'évaluation de tous les immeubles taxables de la ville.

Taxe
spéciale.

Ce règlement doit décréter que le coût ou partie du coût de ces travaux est chargé aux propriétaires qui en bénéficieront et sera payable par chacun d'eux, dès qu'ils commenceront à faire usage desdits services d'aqueduc et d'égouts, au moyen d'une taxe spéciale imposée sur leurs immeubles, à raison de l'évaluation d'iceux.

reduction in value is of sufficient importance, increase or decrease the assessment of such property to its real value, and determine the rental value of any new construction.

The amount of municipal and school taxes, water-rates and business taxes, imposed on such property, shall be altered accordingly, taking into account, however, the portion of the year already expired, so that the proprietor concerned shall pay on such increase of value and shall have the right to a reduction of taxes on the decrease in value only for the unexpired period of the current year.

Tax
amended.

Every such alteration in the roll shall be subject to homologation by the council, after eight days notice to the proprietor concerned who may file a complaint and appeal from the decision of the assessors, according to law."

Homolo-
gation.

31. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding thereto, after section 585, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 585a,
added
for town.

585a. The council may order, by by-law approved by the electors who are property-owners in the town and by the Minister of Municipal Affairs, upon recommendation of the Quebec Municipal Commission, the works for the waterworks and sewers required for the general development of the town on certain streets, although a majority of the owners who are to benefit thereby have no immediate need thereof.

Execution
of certain
works.

The cost of such works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case in the preparation of the by-law and the negotiation of the loan, shall be paid by means of an assessment based upon the valuation of all the taxable immoveables of the town.

Assess-
ment.

Such by-law shall order that the cost or part of the cost of such works is charged to the owners who are to benefit thereby and shall be payable by each of them, as soon as they start to avail themselves of the waterworks and sewerage systems, by means of a special tax imposed on their immoveables, in pro-

Special
tax.

Cette taxe portera intérêt à compter de l'usage que chacun fera desdits services, sera divisée en vingt versements égaux et sera prélevée pendant vingt années consécutives.

Rôle de perception.

Dès la fin des travaux, un rôle de perception devra être fait selon la loi quant à sa confection, son approbation et sa contestation, s'il y a lieu, démontrant la partie de cette taxe imposée sur les immeubles des propriétaires qui bénéficieront desdits travaux lorsqu'ils en feront usage.

Taxe entrée au rôle.

Cette taxe, imposée sur les immeubles qui bénéficieront desdits travaux et qui deviendra échue en vingt versements, tel que susdit, devra être entrée au rôle de perception ordinaire, chaque année, dès que les propriétaires de ces immeubles commenceront à se servir desdits services.

Fond d'amortissement.

Cette taxe spéciale, dès que perçue, devra être versée au fonds d'amortissement servant à payer les remboursements annuels des emprunts payables par les propriétaires de tous les immeubles imposables de la ville."

Vente d'objets non réclamés.

32. La ville peut faire vendre à l'encan, par le ministère d'un huissier de la Cour supérieure, sans formalité de justice, et après les avis requis pour une vente de biens meubles sur une saisie-exécution, les objets, effets mobiliers, ou autres biens meubles non réclamés dans les douze mois, dont elle peut se trouver en possession ou si ces objets, effets ou biens meubles sont le produit d'un vol, ou ont été saisis ou confisqués par ses officiers de police, ou se trouvaient en possession de personnes qui sont mortes et aux funérailles desquelles la ville a été obligée de pourvoir.

Responsabilité.

Si ces biens sont réclamés après la vente, la ville ne sera responsable que du produit de la vente, déduction faite des frais de vente et des autres dépenses qu'elle aura faites.

Destruction.

Si tels objets, effets mobiliers ou biens meubles, non réclamés comme susdit ne peuvent être vendus parce qu'ils n'ont aucune valeur marchande ou à cause de l'illégalité de leur possession ou de leur usage, ces objets pourront être détruits après publication des mêmes avis, *mutatis mutandis*, et si ces objets sont réclamés après leur destruction, la ville ne

portion to the valuation thereof. Such tax shall bear interest as from the use being made of such services by each owner, shall be divided into twenty equal payments and shall be levied during twenty consecutive years.

Upon the completion of the works a collection roll shall be made according to law as to its making, approval and contestation, if need be, establishing the portion of such tax imposed on the immovables of the owners who will benefit by such works when they make use thereof.

Such tax, imposed on the immovables benefiting by such said works and which shall become due in twenty payments, as aforesaid, shall be entered in the ordinary collection roll, each year, as soon as the owners of such immovables start using such services.

Such special tax, as soon as collected, shall be paid into the sinking-fund applied to the payment of the annual reimbursements of the loans payable by the owners of all the taxable immovables of the town."

32. The town may cause to be sold at auction, by a bailiff of the Superior Court without any judicial formalities and after the notices required for the sale of moveables under writ of execution, the objects, moveable effects or other moveable property unclaimed within twelve months, which may be in its possession or if such objects, effects or moveable property are the proceeds of theft or have been seized or confiscated by its police officers or were found in the possession of dead persons for whose burial the town has had to provide.

If such property be claimed after the sale, the town shall be liable only for the proceeds of the sale, after deducting the cost of the sale and other expenses which it may have made.

If such objects, moveable effects or moveable property unclaimed as aforesaid cannot be sold because they have no merchantable value or by reason of the illegality of their possession or use, such objects may be destroyed after publication of the same notices, *mutatis mutandis*, and if such objects are claimed after their destruction, the town shall not be liable for

Collection roll.

Tax entered in roll.

Sinking-fund.

Sale of unclaimed objects.

Liability.

Destruction.

sera tenue au paiement d'aucune indemnité ou compensation.

the payment of any indemnity or compensation.

S.R.,
c. 233,
s. 522,
remp.
pour la
ville.

33. L'article 522 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

33. Section 522 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 522,
replaced
for town.

Terres en
culture.

"522. Toute terre en culture ou affermée, ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois dans les limites de la municipalité, est taxée à un montant n'excédant pas les quatre-cinquième d'un pour cent de l'évaluation municipale, comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales.

"522. All land under cultivation or farmed or used as pasture for cattle, as well as all uncleared land or wood lots within the municipality, shall be taxed to an amount of not more than four-fifths of one per cent of the municipal valuation, including all taxes, both general and special.

Farm
lands.

Maison
d'habitation.

Telle terre ne peut être évaluée à plus de cent dollars l'arpent si elle a une superficie de dix arpents ou plus. Cette évaluation comprend la maison qui sert à l'habitation du cultivateur et dont la valeur n'excède pas dix mille dollars, ainsi que les granges, écuries et autres bâtiments servant à l'exploitation de ladite terre.

Such land cannot be valued at more than one hundred dollars per arpent if it has an area of ten arpents or more. Such valuation shall include the house used as a farmer's dwelling, the value whereof shall not exceed ten thousand dollars, as well as the barns, stables and other buildings used in connection with the said land.

Dwelling
house.

Addition
au rôle.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation, en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot à bâtir et est devenue ainsi sujette à la taxe après la clôture du rôle d'évaluation et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au rôle."

The council may cause to be added to the valuation roll, from time to time, by the assessors in office, on the valuation by them made, any portion of such land which has been detached therefrom as a building lot and shall thus have become liable to taxation after the closing of the valuation roll, and may exact the said tax as upon all other lots entered on the roll."

Addition
to roll.

Emprunt
autorisé.

34. La ville est autorisée à emprunter une somme de quinze mille dollars, remboursable dans une période de dix ans en suivant les formalités requises par la loi pour tel règlement décrétant un emprunt, sauf que l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables n'est pas requise.

34. The town is authorized to borrow a sum of fifteen thousand dollars repayable during a ten year term, in accordance with the formalities required by the law for such loan by-law, save that the approval of the municipal electors who are owners of taxable immovables shall not be required.

Loan au-
thorized.

Emploi.

Cette somme ne pourra être employée que pour permettre à la ville de se procurer la machinerie, l'outillage et accessoires nécessaires pour la protection contre les incendies, fins de police et acquittement des frais occasionnés par la présente loi.

Such sum shall be used only to permit the town to acquire machinery, equipment and accessories necessary for fire-protection, police purposes and the payment of the expenses incurred by this act.

Use.

Entrée en
vigueur.

35. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

35. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.